

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-AY**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2020**

**N° 2020-090**

**Finances – Fixation des durées d’amortissement pour  
les biens communaux – Approbation et autorisation de  
signer**

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le 23 novembre 2020, s’est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes François VILLON, à 20h30, sous la présidence de monsieur Frédéric CUILLERIER, Maire.

**Présents :**

Frédéric CUILLERIER, Pascal FOULON, Marie-Françoise QUERE, Dominique RENAULT, Serge LEBRUN, Valérie LABOUACHRA, Carl LEQUERTIER, Jean-Marc MASSE, Joël GIRARD, Charline MARTINEAU, Isabelle BRIARD, Christiane BRESSION, Florence MARQUES DA SILVA, Sylvie CLERC, Éric DODET, Raymond DOUARE, Jean-Luc FOURNIER, Daniel BOCQUET et Marie-Anne TODESCHINI.

En exercice : 22  
Présents : 19  
Votants : 19

**Excusés :**

Vanessa RICHARD, Bruno GUITTARD, Nicole BRUANDET.

**Pouvoirs :**

Vanessa RICHARD à Pascal FOULON, Nicole BRUANDET à Jean-Marc MASSE.  
Bruno GUITTARD à Marie-Anne TODESCHINI.

**Secrétaire auxiliaire :** Joël GIRARD.



Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflète la richesse de la collectivité. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24,
- les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Le calcul de la dotation d'amortissement est basé sur le montant TTC de l'acquisition.

Conformément à l'instruction M14, l'amortissement doit être appliqué pour les catégories d'immobilisations suivantes :

- pour les immobilisations incorporelles, celles figurant aux comptes 20xx,
- pour les immobilisations corporelles, celles figurant aux comptes 21xx.

C'est pourquoi, afin de constater cet amortissement en fin d'exercice, des écritures budgétaires, sous forme d'opérations d'ordre ne donnant pas lieu à un décaissement immédiat, permettent un prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement.

Certains biens ont une durée d'amortissement fixée par la loi, d'autres part l'assemblée délibérante.

Depuis le 1er janvier 2016, la possibilité de neutraliser budgétairement les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées a été étendue à l'ensemble des collectivités dont les communes. Ce dispositif budgétaire et comptable permet d'apporter de la souplesse dans le financement de l'amortissement des subventions versées et de respecter l'obligation comptable d'amortissement sans dégrader la section de fonctionnement puisqu'une recette de fonctionnement est constatée en contrepartie d'une dépense d'investissement.

Afin de garantir le libre choix de son niveau d'épargne, lors du vote annuel du budget, l'Assemblée délibérante décidera d'y recourir ou non, sachant qu'une neutralisation partielle peut être envisagée.

Au vu de la réglementation, il est proposé de fixer formellement les règles suivantes, applicables aux biens amortissables pour le budget Principal de la Ville de Saint-Ay :



- les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût d’acquisition toutes taxes comprises,
- le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire, sans prorata-temporis, à compter de l’exercice suivant l’acquisition,
- tout plan d’amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu’à son terme, sauf fin d’utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction),
- les biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 1 000€ et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une seule année,
- pour les biens acquis par lot, la sortie d’un bien s’effectue selon la méthode du coût moyen pondéré (moyenne de l’ensemble des éléments compris dans le lot).

Au vu des éléments précités, il est proposé cette délibération qui regroupe les modalités d’amortissement pour le budget de la Ville, selon le tableau joint en annexe, pour tenir compte notamment des évolutions de la réglementation budgétaire et comptable, sachant que :

- les durées d’amortissement sont librement fixées par l’assemblée délibérante par bien ou par catégories de biens,
- l’instruction M14 ne propose que des durées indicatives,
- il est nécessaire, à ce jour, de prendre en considération l’évolution de l’instruction budgétaire et comptable M14,

De plus, afin d’assurer l’amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d’acquérir, il est suggéré, pour les éventuelles acquisitions à venir relevant de catégories d’immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessous, d’appliquer la durée d’amortissement maximale autorisée par l’instruction M14.

Par conséquent, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- adopter, pour les catégories de biens ou les biens renouvelables acquis à compter du 1er janvier 2021, les durées d’amortissement et le mode d’amortissement détaillés selon l’annexe du présent rapport, pour le budget de la Ville de Saint-Ay;
- autoriser l’amortissement sur une année des biens d’un montant inférieur à 1000 € ;
- approuver l’application de la règle de calcul du coût moyen pondéré sur la valeur nette comptable pour la sortie des biens acquis par lot ;
- permettre l’enregistrement, en section de fonctionnement, des biens de faibles valeurs ou dont la consommation est très rapide, représentant un coût unitaire inférieur à 500 € ;
- valider le fait de présenter à l’assemblée délibérante, chaque année, lors du vote du budget, l’application ou non des règles de neutralisation ;
- autoriser monsieur le Maire ou les Adjointes compétents à signer tout document afférent à ce dossier.

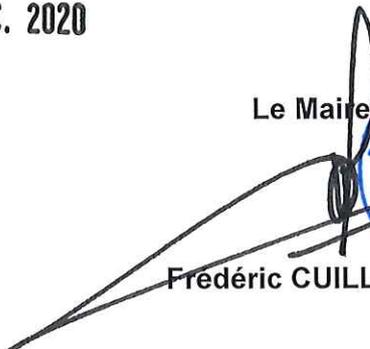
**ADOPTÉ À L’UNANIMITE**



Pour extrait certifié conforme

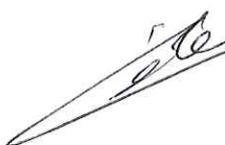
A Saint-Ay, le **U 7 DEC. 2020**

Le Maire



Fredéric CUILLERIER

Certifié exécutoire  
Compte-tenu de la transmission en Préfecture le  
Et de l’affichage le **U 7 DEC. 2020**  
Pour le Maire,  
La Directrice Générale des Services,  
Célia VALERO.



**Annexe : Tableau d'amortissement – Ville de Saint-Ay**

Biens communaux	Durée d'amortissement
Logiciels	2 ans
Les subventions d'équipement versées à l'Etat pour le financement de voirie, d'un monument historique	40 ans
Voitures	7 ans
Camions et véhicules industriels	7 ans
Mobilier	15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	7 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériels classiques	6 ans
Coffre-fort	30 ans
Installations et appareils de chauffage	15 ans
Appareils de levage – ascenseurs	25 ans
Appareils de laboratoire	10 ans
Equipements de garage et ateliers	12 ans
Equipements de cuisines	10 ans
Equipements sportifs	12 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans
Terrains de gisements	Durée du contrat d'exploitation
Constructions sur sol d'autrui	Durée du bail à construire
Bâtiments légers	12 ans
Agencements et aménagements de bâtiments – installations électriques et téléphoniques	15 ans
Terrains nus, voirie bâtie, cimetière	Non amortissable

N°2020-090

Finances – Fixation des durées d’amortissement pour les biens communaux - Approbation

Envoyé en préfecture le 08/12/2020

Reçu en préfecture le 08/12/2020

Affiché le 08/12/2020



ID : 045-214502692-20201130-2020\_090-DE